

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, les articles, L2213.1 à L2213.6 du Code Général des collectivités territoriales,
 VU, le code de la route et notamment les articles R.411, R.411-8, R.417-6 et R.411-25 al.3
 VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,
 VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
 VU, la demande sollicitée par l'entreprise « ESQUISS MARQUAGE ROUTIER » sise 11 rue de Santanoch à 34560 Villeveyrac,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire, en raison des travaux concernant les reprises de passages piétons, bandes de « STOP » et axes de voiries, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre le bon déroulement des travaux et d'éviter tout risque d'accident.

CIRCULATION URBAINE ARRETE :

Article 1 : La chaussée est rétrécie avenue de Montpellier, route de Montpellier, avenue de Pézenas et route de Pézenas, du mercredi 27 juillet 2022, 07h00 au samedi 30 juillet 2022, 07h00.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30km/k, avenue de Montpellier, route de Montpellier, avenue de Pézenas et route de Pézenas, du mercredi 27 juillet 2022, 07h00 au samedi 30 juillet 2022, 07h00.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place 72 heures avant minimum par l'entreprise l'entreprise « ESQUISS MARQUAGE ROUTIER » sise 11 rue de Santanoch à 34560 Villeveyrac, our permettre l'application de cette mesure.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 72 heures avant minimum conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 26 juillet 2022.

Le Maire

Thierry BAEZA

